

Soulignant la nécessité constante d'une exécution coordonnée et intégrée des activités de coopération technique entreprises par le système des Nations Unies conformément aux priorités des gouvernements bénéficiaires et aux dispositions de la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975, concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une coopération technique multilatérale est une entreprise commune à tous les organismes et à tous les programmes des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* qu'en application de la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs de secrétariat des organisations et des programmes membres du Bureau consultatif interorganisations prennent des mesures, dans un esprit d'association, pour renforcer leur coordination mutuelle, à la fois entre leurs sièges et dans les pays bénéficiaires, en vue d'accroître l'intégration de l'assistance technique conformément au consensus susmentionné;

2. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de poursuivre activement leurs consultations en vue de mettre au point les mesures nécessaires pour renforcer leur coopération et assurer, grâce à un réseau efficace de services extérieurs des Nations Unies pour le développement, une approche intégrée et interdisciplinaire pour ce qui est des activités opérationnelles, et attend avec intérêt le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui doit être présenté par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises et les résultats obtenus;

3. *Invite* tous les pays à contribuer à la promotion d'une approche convenablement coordonnée pour ce qui est des activités opérationnelles et à aider à la croissance dynamique des activités du Programme des Nations Unies pour le développement pour 1977-1981, eu égard à la nécessité de répartir équitablement l'effort global nécessaire en ce qui concerne le niveau des contributions volontaires au Programme, leur versement en temps opportun et la possibilité de les utiliser.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/172. Assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation qu'il y a eu récemment une absence de précipitations pendant les stades critiques de la saison des récoltes dans certaines parties de l'Éthiopie,

Consciente de la ponction exercée sur les ressources du Gouvernement éthiopien,

Notant avec satisfaction l'aide donnée à l'Éthiopie par les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant les efforts de secours et de reconstruction qui ont été faits par le Gouvernement éthiopien,

Rappelant la résolution 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1976, par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse,

Rappelant en outre sa résolution 3441 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié instamment l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974 et 30 juillet 1975,

1. *Prie instamment* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour son effort de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI) et 3441 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974 et 9 décembre 1975, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux institutions bénévoles et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils poursuivent et intensifient leur assistance à l'Éthiopie;

3. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/173. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également la résolution 2016 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,

dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine, à sa trente et unième session, les moyens les plus appropriés de financer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe après le 31 décembre 1977,

Consciente qu'il serait souhaitable, à des fins de planification, que l'Assemblée générale conseille le Secrétaire général sur les méthodes du financement futur des activités du Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁹² et des renseignements complémentaires fournis par le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission le 19 novembre 1976⁹³;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses collaborateurs des progrès accomplis dans le renforcement de la capacité du Bureau, en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dispositif efficace de mobilisation et de coordination des secours comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'étendue des dégâts, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir;

3. *Reconnaît* qu'il sera nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a précisé le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission le 24 novembre 1976⁹⁴;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions visant à assurer au programme de base une assise financière solide et durable, y compris des propositions visant à imputer progressivement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

5. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, de prévoir l'imputation sur le budget ordinaire d'une part substantielle des activités administratives relevant du programme de base actuellement financées grâce au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, en tant que première étape du processus visant à assurer au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide et afin de permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive sur la question en se fondant sur des renseignements aussi complets que possible;

6. *Décide* de maintenir pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1978, le fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX), tel qu'il a été modifié par les

résolutions 3440 (XXX) et 3532 (XXX), afin que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe continue de disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, de tenir pleinement compte de la possibilité que la coordination sur le terrain soit assurée, le cas échéant, par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en prenant dûment en considération les vœux exprimés par le gouvernement de chaque pays sinistré;

8. *Fait appel* à tous les gouvernements afin qu'ils versent des contributions au fonds d'affectation spéciale pour une nouvelle période de deux ans;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe que visent les dispositions de la résolution 3532 (XXX);

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport sur les sources possibles de financement de ces activités, afin d'aider le Conseil économique et social à procéder à l'étude susmentionnée;

11. *Décide* d'examiner plus en détail la question des modalités de financement futures du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lors de sa trente-deuxième session, en vue de parvenir alors à des conclusions définitives.

*106^e séance plénière
21 décembre 1976*

31/174. Moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 14 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé qu'un apport accru, prévisible, continu et de plus en plus sûr de ressources financières soit consenti à des conditions de faveur pour assurer le développement à des conditions et selon des modalités plus favorables,

Troublée par la stagnation des apports d'aide officielle au développement au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement qui sont demeurés bien inférieurs à l'objectif fixé dans la Stratégie internationale du développement,

⁹² A/31/88 et Add.1 et 2.

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 47^e séance, par. 1 à 16.

⁹⁴ Voir A/C.2/31/15.